



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/21
Luxembourg, le 2 septembre 2021

Arrêts dans les affaires C-647/19 P et 665/19 P
Ja zum Nürburgring et NeXovation/Commission

La Commission doit réexaminer si la vente du Nürburgring en 2014 impliquait l'octroi d'une aide d'État

C'est à tort que, la même année, elle avait écarté la présence de doutes quant à l'existence d'un avantage conféré à l'acquéreur et renoncé à ouvrir une procédure formelle d'examen

Saisie de pourvois par Ja zum Nürburgring eV, une association allemande de sport automobile s'engageant au rétablissement et à la promotion d'un circuit de course automobile au Nürburgring, et par NeXovation, une société établie aux États-Unis dont l'offre d'achat pour le complexe du Nürburgring avait été écartée à l'époque où ce dernier a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, la Cour de justice juge que c'est à tort que la Commission avait estimé, en 2014, que la vente des actifs du Nürburgring à la société allemande Capricorn Nürburgring Besitzgesellschaft GmbH, conclue à l'issue de la procédure d'appel d'offres, n'impliquait pas l'octroi d'une aide d'État, sans avoir ouvert la procédure formelle d'examen.

La Cour annule, à cet égard, les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 19 juin 2019¹, dans lesquels le Tribunal avait confirmé cette appréciation de la Commission, ainsi que la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014². Pour le reste, la Cour de justice rejette les pourvois.

Le Nürburgring, situé dans le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), comprend un circuit de course automobile, un parc de loisirs, des hôtels et des restaurants.

Entre 2002 et 2012, les entreprises publiques propriétaires du Nürburgring (ci-après les « vendeurs ») ont bénéficié d'aides émanant principalement du Land de Rhénanie-Palatinat. Au cours de l'année 2011, Ja zum Nürburgring a déposé une première plainte auprès de la Commission au sujet de ces aides. En 2012, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen à l'égard de ces aides. La même année, l'Amtsgericht Bad Neuenahr Ahrweiler (tribunal de district de Bad Neuenahr Ahrweiler, Allemagne) a conclu à l'insolvabilité des vendeurs et il a été décidé de procéder à la vente de leurs actifs. Une procédure d'appel d'offres a été lancée et a abouti à la vente de ces actifs à Capricorn.

En 2013 et 2014, Ja zum Nürburgring et NeXovation ont déposé d'autres plaintes auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres n'avait pas été ouverte, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle et n'avait pas abouti à la vente des actifs du Nürburgring à un prix de marché.

Selon eux, Capricorn a ainsi reçu de nouvelles aides et a assuré la continuité des activités économiques des vendeurs, de sorte que l'ordre de récupération des aides perçues par les vendeurs devait s'étendre à Capricorn. Nexovation fait valoir que l'offre de Capricorn était inférieure à la sienne et que ce soumissionnaire avait alors été favorisé. Capricorn aurait ainsi reçu une aide, correspondant à la différence entre le prix payé et le prix de marché.

¹ Arrêts du Tribunal du 19 juin 2019, NeXovation/Commission, [T-353/15](#), et Ja zum Nürburgring/Commission, [T-373/15](#), voir aussi le [CP n° 77/19](#).

² Décision (UE) 2016/151 de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.31550 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring (JO 2016, L 34, p. 1).

Dans sa décision du 1^{er} octobre 2014, la Commission a constaté, premièrement, l'illégalité et l'incompatibilité avec le marché intérieur de certaines des mesures de soutien en faveur des vendeurs. En revanche, elle a énoncé que Capricorn et ses filiales n'étaient pas concernées par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs (ci-après la « première décision litigieuse »).

Deuxièmement, la Commission a établi que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État (ci-après la « seconde décision litigieuse », laquelle a été adoptée à l'issue de la phase d'examen préliminaire et non d'une procédure formelle d'examen). La Commission a considéré, à cet égard, que la procédure d'appel d'offres avait été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, que cette procédure avait abouti à un prix de vente conforme au marché et qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et Capricorn.

Tant Ja zum Nürburgring que NeXovation ont saisi le Tribunal, lequel a toutefois rejeté leurs recours par les arrêts du 19 juin 2019.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour de justice fait partiellement droit aux pourvois introduits par Ja zum Nürburgring et NeXovation contre les arrêts du Tribunal et les annule dans la mesure où ils confirment la seconde décision litigieuse. Puis, statuant sur le fond, la Cour annule cette même décision.

La Cour observe à cet égard, entre autres, que l'un des facteurs pris en considération aux fins de la sélection de l'acquéreur des actifs du Nürburgring était la confirmation du financement de son offre. Seules deux offres ont été considérées comme disposant d'un financement assuré, à savoir l'offre de Capricorn et celle d'un autre soumissionnaire. Toutefois, dans la mesure où tant le montant du financement assuré dont disposait cet autre soumissionnaire que le prix de vente qu'il proposait étaient inférieurs à ceux de Capricorn, l'offre de cette dernière a finalement été retenue.

Or, c'est à tort que la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de doutes quant à la circonstance que le financement de l'offre de Capricorn était assuré par Deutsche Bank, ce que le Tribunal a lui aussi considéré. La Cour constate notamment à cet égard que, contrairement à la lecture faite par la Commission et le Tribunal, une lettre de cette banque du 10 mars 2014 ne contenait clairement pas d'engagement de financement contraignant.

Cette erreur est de nature à remettre en cause le caractère non discriminatoire de la procédure d'appel d'offres, dans la mesure où elle est susceptible de démontrer que Capricorn avait bénéficié d'un traitement préférentiel et n'a pas vu son offre écartée, à la différence de l'offre supérieure de NeXovation, qui a été écartée pour absence de preuve de financement.

La Cour conclut que l'appréciation de la question de savoir si la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn impliquait l'octroi, à cette dernière, d'une aide incompatible avec le marché intérieur soulevait des doutes, lesquels auraient dû conduire la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen à cet égard.

En revanche, la Cour rejette les pourvois dans la mesure où ils concernent la première décision litigieuse, relative aux aides accordées aux vendeurs.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-647/19 P](#) et [C-665/19 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.